



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

02 DEC. 2025

**Arrêté préfectoral de mise en demeure du
pris à l'encontre de la société VINOVALIE pour son établissement situé
sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-La-Pointe**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des réceptifs à pression simples ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 portant enregistrement d'une unité de préparation et de conditionnement de vins, Société Vinovalie, lieu-dit « Bois de l'Hôpital » - 81370 Saint-Sulpice-La-Pointe ;
 - Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 24 septembre 2025 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 8 septembre 2025, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 29 septembre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
 - Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 octobre 2025 ;
- Considérant** que lors de la visite d'inspection du 8 septembre 2025 il a été constaté que le dernier contrôle réalisé le 15 juillet 2025 sur la motopompe destinée à alimenter les 3 poteaux incendie du site ne fonctionnait pas, que ses durites de refroidissement et de gasoil fuyaient, que la date limite des batteries de la motopompe était dépassée et la présence de bactérie dans le réservoir de gasoil de la motopompe et que lors de l'inspection la motopompe n'avait pas été remise en service ;
- Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé ;

- Considérant** que l'exploitant n'a jamais réalisé d'inspections périodiques sur les 12 équipements sous pression de son installation qui ont été mis en service en 2017 ou en 2018 ;
- Considérant** que ce constat représente un manquement aux dispositions du I de l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié susvisé ;
- Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VINOVALIE de respecter l'article 14 de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié susvisé et de respecter le I de l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Castres,

Arrête

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société VINOVALIE exploitant une installation d'embouteillage dont le siège est situé ZA les portes du Tarn sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-La-Pointe, est mise en demeure, dans un délai de deux mois, de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié susvisé et de respecter le I de l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié susvisé en :

- assurant le fonctionnement de la motopompe et des poteaux incendie du site,
- réalisant une inspection périodique des équipements sous pressions du site à la fréquence adéquate.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Saint-Sulpice-La-Pointe pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois (art. R 171-1 du code de l'environnement).

Article 5 – Exécution

Le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VINOVALIE.

Fait à Castres, le 02 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,



Laurent GANDRA-MORENO